

## « Coopératives agricoles et contractualisation »

### Avis n° 2- 2012-2 du 26 Juin 2012

Le Haut Conseil de la coopération agricole, ci-après dénommé « HCCA » ;

Vu le courrier électronique, reçu le 2 avril 2012 et enregistré sous le numéro 2012-01, par lequel le HCCA a été saisi d'une demande d'avis relative à l'application des exigences de la LMAP aux coopératives ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier le livre V, titre II sur les sociétés coopératives agricoles ;

Vu la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu les arrêtés ministériels en date du 23 avril 2008 et modifié par l'arrêté du 25 mars 2009 portant approbation des statuts types relatifs aux coopératives agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.631-24, R.631-8 à R.631-10 sur les contrats de vente de lait de vache ;

Vu le Règlement européen n° 261-2012 du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers.

#### Question soumise au Haut Conseil de la coopération agricole

---

Rappel du contexte : Les industriels du secteur de la transformation laitière ont saisi la Commission Interprofessionnelle des pratiques contractuelles, dénommée la « CIPC-lait », en lui demandant si les dispositions particulières relatives à la mise en œuvre de la contractualisation par les coopératives agricoles dans la loi de modernisation agricole, notamment en matière de rémunération des apports, ne constituaient pas une distorsion de concurrence.

A son tour, la FNCL a saisi le HCCA pour avoir son avis sur la compatibilité du statut coopératif avec les dispositions relatives à la contractualisation.

***"Le statut des coopératives agricoles permet-il de répondre aux exigences de la Loi 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et du Décret 2010/1753 relative à la contractualisation ?"***

#### Avis du Haut Conseil de la coopération agricole

---

##### - Sur la recevabilité de la saisine

L'article R.528-13 du CRPM dispose que « Le Haut Conseil de la coopération agricole peut être saisi de toute question relevant de sa compétence par le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de l'économie sociale, les organisations professionnelles de

coopératives, les fédérations agréées pour la révision, les chambres d'agriculture, ainsi que toute société coopérative agricole ou union. Il peut également se saisir d'office ».

Il résulte de ce texte que la saisine de la FNCL est recevable.

- **Avis du HCCA :**

Il ressort de l'analyse des textes que, les objectifs de la contractualisation et de la coopération agricole sont similaires : donner de la visibilité économique et assurer une sécurité aux producteurs, nécessités dont le caractère essentiel est encore plus marqué dans le cas d'un produit, à production quotidienne, fragile et non stockable comme le lait.

Cependant, les deux relations économiques, visées ci-dessus, entre un producteur de lait et un acheteur n'ont pas la même portée. Dans le cas de la contractualisation, les deux parties sont liées par un contrat fournisseur /acheteur classique, encadré par les dispositions de l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime et celles du Code civil relatives au contrat de vente. Dans le système coopératif, bien que pouvant être soumise à l'application de l'article L. 631-24 comme c'est le cas pour les coopératives laitières, la relation est à la fois une relation d'associé avec les prérogatives prévues par la loi et une relation d'apport de production. Ces deux aspects sont interdépendants et sont régis par un même contrat de société de coopérative agricole.

- Dans le premier cas on est en présence d'un contrat de vente avec un prix déterminé ou déterminable, dont les éléments de détermination sont prévus dans le contrat.
- Dans le système coopératif, il s'agit d'un contrat de société qui inclut une obligation de livraison de produits et non d'un contrat de vente. La coopérative est tenue de recevoir tous les apports de ses adhérents, dès lors que les statuts prévoient l'apport total des produits provenant de leur exploitation. Le règlement intérieur de la coopérative complète ces dispositions statutaires, précise les modalités d'apports et de leur règlement. Il a d'un point de vue juridique, la même force obligatoire que les statuts.
- Le règlement des apports se fait par un prix d'acompte et des compléments de prix décidés - selon les modalités définies au règlement intérieur - par le Conseil d'administration de la coopérative. Celui-ci est composé d'agriculteurs associés coopérateurs et élus par leurs pairs, sur la base du principe « une personne-une voix ». Le conseil d'administration est légalement le mandataire social de la coopérative agricole. A ce titre, il est responsable des décisions destinées à assurer la bonne gestion de la coopérative. Ce principe a été réaffirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence et notamment par un arrêt récent de la cour d'appel de Paris en date du 29 septembre 2011.
- Néanmoins il n'existe pas de dispositions explicitement prévues par le Code rural et de la pêche maritime pour définir les conditions dans lesquelles ces décisions sont portées à la connaissance des associés coopérateurs. Pour pallier cette absence, l'article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime a prévu, en plus des statuts, la remise du règlement intérieur aux associés coopérateurs.

- Le règlement européen 261-2012 vient de faire sienne cette analyse, en exonérant les relations entre les coopératives et leurs membres du formalisme individuel de la contractualisation dès lors que ces relations, encadrées par des dispositions statutaires ou prises en application des statuts, ont des « effets similaires ».
- L'analyse de la rédaction de ce texte – supérieur, au regard de la hiérarchie des normes, aux dispositions de l'article L 631-24 du Code rural et de la pêche maritime – montre que, d'une part, ce sont les effets des dispositifs qui doivent être pris en compte. L'exigence du règlement porte sur la similarité des effets des dispositifs et non sur leur caractère identique, respectant ainsi les finalités et l'identité propres des coopératives agricoles. D'autre part, sont visées les dispositions statutaires ou prises en application des statuts, catégorie dont relèvent sans ambiguïté les décisions de conseil d'administration de la coopérative agricole.
- Un arrêt de la CJUE du 8 septembre 2011, affirme que «force est de constater que les coopératives ne sauraient en principe être considérées comme se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, pour autant qu'elles agissent dans l'intérêt de leurs membres ».

Il ressort de l'ensemble de ces textes, tant au niveau du Droit européen que du Droit interne que le système coopératif doit être appréhendé dans sa globalité pour avoir une vision cohérente des relations économiques qui régissent les relations entre les producteurs et les coopératives dont ils sont membres. Il poursuit des objectifs et des effets similaires à ceux recherchés par la contractualisation. C'est la raison pour laquelle la spécificité du statut coopératif a été prise en compte à la fois par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et par le règlement européen n°261/2012 dit « paquet lait ».

***Le HCCA considère ainsi que le statut et le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration des coopératives agricoles permettent de répondre aux exigences de la Loi 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et du Décret 2010/1753 relatives à la contractualisation si ces documents et les décisions prises en applications de ceux-ci produisent des effets équivalents.***

## Analyse

### 1. Caractéristiques générales des sociétés coopératives agricoles :

Les coopératives agricoles sont des sociétés, ni civiles, ni commerciales, constituées librement par les agriculteurs en vue d'assurer l'approvisionnement de leurs exploitations, d'améliorer les conditions de production et de faciliter l'écoulement de leurs produits. Sociétés organisées conformément aux principes coopératifs, elles ne poursuivent pas un but lucratif et ont pour objectif premier de favoriser le développement des exploitations de leurs associés coopérateurs. Leur objet est déterminé par les statuts dans le cadre légal définissant les opérations qu'elles peuvent réaliser aux articles L 521-1 et R521-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les principes coopératifs, régissant l'organisation de toutes les coopératives, quel que soit leur secteur d'activité, sont définis au niveau international par l'Alliance coopérative internationale, organisation représentative des coopératives au niveau mondial, et repris dans la Recommandation 193-2002 de l'OIT concernant la promotion des coopératives. Ils sont communs à toutes les sociétés coopératives quel que soit leur secteur d'activité.

Dans une décision du 8 septembre 2011, relative à une question préjudicielle posée par la Cour de Cassation italienne, la CJUE vient de reconnaître ces principes coopératifs « prééminence de la personne, dévolution désintéressée de l'actif net, la règle « une personne - une voix », les réserves impartageables, la double qualité d'associé et de fournisseur ou de client, l'action de la coopérative au bénéfice mutuel des membres et la rémunération limitée du capital ».

Les principes parmi lesquels figurent notamment la démocratie et la participation économique des membres renvoient à la double qualité de l'associé d'une coopérative. Ainsi, le membre d'une coopérative est associé de celle-ci. A ce titre il détient du capital social, il a un droit de vote en assemblée générale selon la règle « une personne - une voix » et il bénéficie d'un droit de regard sur la gestion de la coopérative et d'un droit d'information. L'associé de la coopérative est également un « coopérateur » c'est-à-dire qu'il s'engage à avoir une activité économique avec celle -ci.

Ces principes sont traduits en Droit positif français dans le livre V, Titre II du Code rural et de la pêche maritime et énoncé dans l'article L 521-3 du même code qui définit les caractéristiques auxquelles doit répondre une société pour avoir la qualité de société coopérative agricole :

« Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

- a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée, et corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;
- b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;
- c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux fixé par l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

- d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;
- e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;
- f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent, en cette qualité, détenir plus de 49 % des voix.

Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont couverts par les [articles L. 522-5, L. 523-1, L. 523-7 et L. 524-4.](#) »

## **2. Les conséquences de la double qualité d'associé et de coopérateur :**

La **double qualité « associé coopérateur »** va se traduire pour les coopératives agricoles de la manière suivante :

- L'agriculteur est **associé** de la coopérative agricole. Il détient du capital social souscrit en fonction de critères de souscription statutaires et proportionnels à l'activité qu'il s'engage à réaliser avec la coopérative. Il a un droit de vote en assemblée générale selon la règle « une personne - une voix ». Il a un droit d'information préalable à chaque assemblée générale et un droit de communication permanent. Il élit des administrateurs membres d'un conseil d'administration chargé de la gestion de la coopérative. Au titre de ce mandat électif, l'associé dispose d'un droit de regard sur la gestion de la coopérative notamment lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes, et à élire les administrateurs. Un arrêt de la cour d'appel de Limoges du 12 avril 2012 vient d'ailleurs de le rappeler «Le GAEC Billaud est associé coopérateur de la SCA NATEA à hauteur de 124 parts, ce qui lui donne le droit de participer aux conseils d'administration directement ou indirectement, et en tout cas d'être informé, et il ne peut dès lors soutenir qu'il ignorerait les décisions qui y seraient prises, et que celles-ci ne lui seraient pas opposables »
- L'agriculteur est associé et **coopérateur**. Ainsi lorsqu'il adhère à la coopérative, il s'engage, non seulement, à souscrire ou acquérir par voie de cession des parts sociales mais également à souscrire un engagement d'activité avec la coopérative. Dans une coopérative de collecte vente, l'associé coopérateur s'engage à apporter tout ou partie de sa production en fonction de ce qui est prévu par les statuts de celle-ci. Symétriquement la coopérative est tenue de prendre toute la production de son associé coopérateur, même si celui-ci s'agrandit et accroît le volume de production apportée à la coopérative.

Cet engagement d'activité s'inscrit dans une durée (minimum 3 ans) au terme de laquelle, l'associé coopérateur pourra quitter la coopérative ou reconduire par tacite reconduction son engagement. A l'inverse, la coopérative agricole ne peut mettre fin à cet engagement, hormis les cas exceptionnels d'exclusion, parce que justement le coopérateur est un associé.

Le contrat est formalisé par les statuts de la coopérative et le règlement intérieur dont l'objectif est de préciser et compléter les statuts, et en aucun cas de les contredire.

Les coopératives agricoles sont agréées par le HCCA, dès lors que leurs statuts sont conformes aux modèles de statut approuvés par arrêté ministériel, garantissant ainsi à tous les agriculteurs adhérents- quels que soient la taille, l'objet ou la localisation de leur coopérative, une égalité de traitement.

La double qualité de l'associé coopérateur induit une absence de dépendance économique entre lui et la coopérative agricole. Ceci a d'ailleurs été rappelé par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 29 septembre 2011 en ces termes : « relation contractuelle librement consentie et ne relevant pas de la dépendance économique. »

L'agriculteur associé coopérateur n'est donc pas placé dans la même situation qu'un autre agriculteur vis-à-vis de son acheteur, qui est lui, dans une relation contractuelle « classique ».

La particularité de la relation contractuelle entre l'associé coopérateur et la coopérative a d'ailleurs déjà été prise en compte dans le passé, par le code rural et de la pêche maritime dans les dispositions relatives à l'intégration. Ainsi l'article L.326-5 exclut le « contrat coopératif » du champ de l'intégration, en raison même de cette double qualité d'associé et de coopérateur.

La particularité du contrat coopératif a également été prise en compte par le législateur dans le cadre de la contractualisation prévue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, complétée par le Décret n°2010-1753 du 30 décembre 2010, a rendu obligatoire la proposition d'un contrat entre producteur et premier acheteur du secteur laitier. Ainsi, les acheteurs ont l'obligation de proposer un contrat au producteur respectant un certain nombre de clauses prévues par la loi et précisées par le décret, et ce, à compter du 1er avril 2011. La sanction encourue en cas de non-respect de cette obligation est une amende de 75 k€ par producteur.

L'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit des dispositions spécifiques pour les coopératives agricoles. Ainsi, l'obligation de contrat écrit entre l'agriculteur et son 1<sup>er</sup> acheteur se traduit par un aménagement des clauses des statuts et du règlement intérieur des coopératives agricoles afin de les mettre en conformité avec les clauses imposées par la loi et le décret et une remise obligatoire à chaque associé coopérateur d'un exemplaire de ces documents.

Ici, le législateur a pris en compte la double qualité de l'associé coopérateur et l'existence d'une relation économique durable entre l'associé coopérateur et la coopérative.

De même, cette particularité a été prise en compte dans le règlement européen n°261/2012 dit « paquet lait » qui exonère les relations entre les coopératives et leurs membres des exigences de la contractualisation dès lors que ces relations, encadrées par des dispositions statutaires ou prises en application des statuts, c'est-à-dire les décisions de conseil d'administration, ont des « effets similaires ». Ainsi, dans son article 185 septième, le règlement dispose qu'« il n'y a pas lieu d'établir un contrat et/ou une offre de contrat si le lait cru est livré par un agriculteur à une coopérative dont l'agriculteur est membre, dès lors que les statuts de cette coopérative ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant contiennent des dispositions produisant des effets similaires».

L'analyse de ces dispositions – supérieures, au regard de la hiérarchie des normes, aux dispositions de l'article L 631-24 du Code rural et de la pêche maritime – montre que ce sont les effets des dispositifs qui doivent être pris en compte. L'exigence du règlement porte sur la similarité des dispositifs et non sur leur caractère identique, respectant ainsi les finalités et l'identité propres des coopératives agricoles.

Ainsi, les développements précédents démontrent deux éléments :

1. L'agriculteur, associé coopérateur, d'une coopérative agricole est dans une situation contractuelle particulière au regard de la réglementation prévue à l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.
2. Malgré ces situations contractuelles différentes, les objectifs sont similaires : donner de la visibilité économique et assurer une sécurité aux producteurs pour l'écoulement de sa production.

#### **Application aux coopératives agricoles des clauses obligatoires issues de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et du Décret n° 2010/1753**

Dans la mesure où les associés coopérateurs sont déjà liés par une relation contractuelle durable avec leur coopérative la mise en conformité des dispositions avec celles de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime ne porte que sur un nombre limité de clauses.

En effet, les clauses rendues obligatoires par la loi et le décret figurent déjà, pour l'essentiel, dans les documents sociaux de la coopérative agricole ; statuts et règlement intérieur. Ainsi les clauses relatives à la durée, le volume et les modalités de rupture de la relation contractuelle sont des clauses déjà présentes dans les statuts. Quant aux autres clauses obligatoires (caractéristiques des produits, modalités de collecte, modalités de facturation et de paiement...), elles sont déjà prévues par le règlement intérieur

**1° la durée** : dans le secteur du lait, la durée minimale du contrat est fixée à 5 ans. La durée de l'engagement d'activité est prévue au paragraphe 4 de l'article 8 des modèles de statuts des coopératives agricoles. Les coopératives doivent modifier leurs statuts par assemblée générale extraordinaire si toutefois la durée d'engagement est inférieure à 5 ans.

**2° le Volume et les caractéristiques du lait** : l'engagement des associés coopérateurs des coopératives de collecte vente de lait est généralement une obligation d'apport total de la production de lait issue de son exploitation agricole (article 8§1 des statuts). Les caractéristiques du lait sont précisées dans le règlement intérieur (lait non traité, procédure à suivre en cas de vêlage, d'antibiotique,...).

**3° les modalités de collecte** : cela relève du règlement intérieur qui précise les plages horaires, l'accès aux tanks, ...

**4° les modalités de détermination du prix** : sur ce point, le statut coopératif est spécifique puisque la rémunération du produit est fondée sur les principes d'équité et de mutualisation du prix.

Rappelons que le contrat de société qui inclut pour l'associé coopérateur a l'obligation d'apporter sa production et la coopérative de la prendre dans son intégralité et de la rémunérer, est un contrat considéré comme « sui generis » par la doctrine et la jurisprudence et ne s'assimile pas à un contrat de vente ainsi que l'a rappelé la cour d'appel de Paris dans sa décision du 29/09/2011.

Ainsi dans les coopératives agréées en type 1 des modèles de statut, « collecte vente » de lait, les associés coopérateurs sont rémunérés de leur apport de lait sur la base du prix moyen. Le prix moyen est un prix mutualisé construit en fonction de la commercialisation par la coopérative agricole des produits apportés par les associés coopérateurs.

Le paiement du prix se fait généralement par acompte et complément(s) de prix, par décision du conseil d'administration, juridiquement détenteur du pouvoir de gestion de la coopérative. Le prix d'acompte est fixé au début de la campagne en fonction de la commercialisation prévisible du lait apporté et les compléments de prix au fur et à mesure de celle-ci.

[ La ristourne est juridiquement une affectation de résultat décidée en assemblée générale, proportionnellement aux opérations économiques réalisées entre l'associé coopérateur et la coopérative. Elle est déterminée en fonction du résultat de la commercialisation des produits (les charges de la coopérative devant être prises en compte).

Les modalités de détermination de la rémunération des apports de lait des associés coopérateurs sont prévues par le règlement intérieur. Ainsi, il peut être prévu que le conseil d'administration fixe un prix d'acompte :

- déterminé par une moyenne de prix de commercialisation du lait collecté sur un nombre X de mois.
- S'appuyant sur tout indicateur pertinent pour la coopérative en fonction de sa situation, de ses marchés,



Le HCCA recommande aux coopératives agricoles de détailler dans le règlement intérieur ces modalités de détermination du prix et de communiquer de manière précise selon des modalités définies par le statut ou le règlement intérieur, ces informations aux associés coopérateurs. Cette information doit faire l'objet d'une information individuelle, par tout moyen, auprès de chaque associé coopérateur,

**5° les modalités de facturation et de paiement** : les coopératives de collecte-vente précisent dans leur règlement intérieur, les modalités de paiement et de facturation. Elles disposent d'un mandat de facturation de la part de leurs associés-coopérateurs, lorsqu'elles établissent les factures d'apports.

**6° les modalités de révision et les modalités de résiliation** : les statuts des coopératives (article 8§5) précisent que l'engagement se renouvelle par tacite reconduction sauf volonté du producteur de se retirer, notifiée trois mois au moins avant expiration du dernier exercice. Pour sa part, la coopérative ne peut pas mettre fin à son engagement sauf exclusion dûment justifiée. Sur ce point les dispositions de l'article R.631-10 du code rural et de la pêche maritime introduites par le décret renvoient directement à l'article R.522-8 relatif à la résiliation de l'engagement d'activité dans les coopératives agricoles. Une fois encore, les spécificités du contrat coopératif sont prises en compte dans le cadre de la contractualisation.

Délibéré lors du Comité directeur du 26 juin 2012

Le Président

La Présidente de la section juridique

Louis Ringô

Isabelle Couturier